

Règlement ministériel du 9 septembre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N23 entre Goeldt et Rambrouch à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Course Stock-car », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N23 entre Goeldt et Rambrouch ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N23 entre Goeldt et Rambrouch (N23 PR8,00+300 - N23 PR8,50+050).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 » et C,13aa.

Art. 2. Pendant le déroulement la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N23 entre Goeldt et Rambrouch (N23 PR8,00+200 - N23 PR8,00+300).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 » et C,13aa.

Art. 3. Pendant le déroulement de la manifestation, le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- la N23 entre Goeldt et Rambrouch (N23 PR8,00+200 - N23 PR8,50+50).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 14 septembre 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 9 septembre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes